



Berne, le 24.08.2022

### Destinataires

Partis politiques  
Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

### **Législation d'exécution de la loi sur la sécurité de l'information : procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 24 août 2022, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur la sécurité de l'information (LSI).

### **Délai**

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **24 novembre 2022**.

L'entrée en vigueur de la LSI requiert l'élaboration de trois ordonnances et la modification partielle d'une ordonnance:

- *Ordonnance sur la sécurité de l'information* : l'OSI règle la gestion de la sécurité de l'information, la protection des informations classifiées, la sécurité informatique et les mesures relatives à la sécurité personnelle et physique pour l'administration fédérale et l'armée. Elle fixe les tâches, les compétences et les responsabilités en la matière. La principale modification réside dans l'introduction d'un système de management de la sécurité de l'information dans toutes les unités administratives.
- *Ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes* : cette ordonnance réunit les dispositions d'exécution des différents types de contrôles de sécurité relatifs aux personnes. Ces contrôles doivent être réduits, selon la nouvelle loi, au minimum requis pour identifier les risques considérables pour la Confédération. Un nombre bien moins important de contrôles seront ainsi effectués à l'avenir.
- *Ordonnance sur la procédure de sécurité relative aux entreprises* : cette ordonnance règle les modalités de la procédure de sécurité relative aux entreprises introduite par la LSI. Cette procédure peut être appliquée à tous les mandats sensibles confiés par la Confédération.
- *Ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération* : la révision partielle étend notamment le champ d'application aux unités administratives de l'administration fédérale décentralisée qui ont accès aux systèmes informatiques de l'administration fédérale centrale.



Il est prévu que la LSI et ses dispositions d'exécution entrent en vigueur à l'été 2023.

La procédure de consultation a lieu par voie électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet :

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Les prises de position reçues seront publiées sur Internet à l'échéance du délai de consultation. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (de préférence un fichier Word) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[sicherheit.vbs@gs-vbs.admin.ch](mailto:sicherheit.vbs@gs-vbs.admin.ch)

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Viola Amherd  
Conseillère fédérale